

que pareilles Sommes nominales portent en la Grande-Bretagne; et que tous pareils Deniers seront et pourront être reçus et pris à Proportion et à Raison de cinq Chelins et six Sols Sterling l'Ounce d'Argent; et que toutes les Confiscations et Peines pécuniaires portées par cet Acte, et qui seront encourues dans les dites Colonies et Etablissements seront, et pourront être demandées et poursuivies en Justice, et le Recouvrement d'icelles se fera et pourra se faire, dans toute Cour de Judicature tenant Gréffe d'Archives, ou dans toute Cour d'Amirauté, dans la Colonie ou Etablissement respectif ou l'Offense aura été commise, ou dans toute Cour de Vice-Amirauté établie, ou qui sera ci après établie, et qui aura Jurisdiction en pareille Colonie, Etablissement, ou Lieu (lesquelles Cours d'Amirauté ou de Vice-Amirauté sont respectivement autorisées par cet Acte, et il leur est prescrit, de les entendre et de les déterminer) au Choix de la Personne qui donnera l'Information, ou qui fera les Pourfaites, et que dès et après le vengtnuevième Jour de *Septembre*, Mil Sept Cens Soixante-cinq, dans tous les cas où quelques Proces, ou Pourfaites, auront été commencés ou déterminés, pour quelque Peine ou Confiscation imposée par cet Acte, ou par le dit Acte fait dans la quatrième Année du Règne de sa Majesté le present Roi, ou par quelque autre Acte de Parlement touchant le Commerce ou les Revenus des dites Colonies ou Etablissements, dans quelque Cour d'Amirauté en chaque Colonie ou Etablissement respectif où l'Offense aura été commise, l'une ou l'autre des Parties qui se trouvera lésée par toute pareille Détermination, pourra en rappeler à toute Cour de Vice-Amirauté établie ou qui sera ci après établie, et qui aura Jurisdiction en pareille Colonie, Etablissement ou Lieu (laquelle Cour d'Amirauté est par cet Acte autorisée, et il lui est prescrit d'entendre et de déterminer tout pareil Appel) nonobstant toute Loi, Coutume, ou Usage, à ce contraire; et les Confiscations, ou Amendes, imposées par cet Acte, qui auront été encourues en toutes les Parties des Domaines de sa Majesté seront demandées et poursuivies en Justice, et le Recouvrement d'icelles se fera, avec les Depens en Plein de la Procédure, dans toute Cour de Judicature tenant Gréffe d'Archives dans le Roiaume, Territoire, ou Endroit, où l'Offense aura été commise, en pareille et en même Manière comme on feroit, ou comme on pourroit faire les Pourfaites en Justice, ou le Recouvrement de quelque Dette ou Damage du Montant de pareille Amende ou Confiscation.

Et il est, en outre ordonné, par cet Acte, Que toutes les Confiscations et Amendes imposées par cet Acte, seront partagées, payées, et appliquées comme suit, *savoir*, Une Tierce Partie de toutes pareilles Confiscations et Amendes (ou Peines pécuniaires) dont le Recouvrement se fera dans les dites Colonies et Etablissements, sera payée entre les Mains d'un des Distributeurs en Chef de Velin, Parchemin et Papier timbrés, résident dans la Colonie ou Etablissement où l'Offenseur aura été convaincu, pour l'Usage de sa Majesté, ses Héritiers, et Successeurs; une Tierce Partie des dites Confiscations et Amendes (ou Peines pécuniaires) dont le Recouvrement se

à Raison de Cinq Chelins et Six Sols Sterling l'Ounce d'Argent.

Les Peines et Confiscations dans les Colonies et Etablissements sont recouvrables dans quelque que ce soit des Cours tenans Gréffe d'Archives ou l'Offense se commettra, &c.

Mais les Personnes qui se trouveront lésées par les Determinations de quelque que ce soit des dites Cours, en Vertu de cet Acte, ou de l'Acte de la quatrième Année de GEORGE III. pourront en appeler à une Cour de Vice-Amirauté.

Le Recouvrement des Amendes et Confiscations encourus en toutes les autres Parties de Domaines de sa Majesté, avec les Depens en Plein, se fera en toute Cour tenant Gréffe d'Archives dans le Lieu.

Les Confiscations, &c. dans les Colonies et Etablissements, seront payées, une Tierce Partie au Distributeur en Chef, pour l'Usage du Roi.

Une Tierce Partie au Gouverneur.